

## Avis de publication

### **Modification du projet de Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs**

### **Modification du projet d'Instruction générale relative au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs**

#### **Introduction**

Les autorités en valeurs mobilières de l'ensemble du Canada, sauf la Colombie-Britannique et le Québec, publient le projet de Règlement modifiant le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le « projet de modification du règlement »), et le projet de modification de l'Instruction générale relative au *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le « projet de modification de l'instruction générale ») (collectivement, le « projet de modification »).

Le projet de modification du règlement a été pris ou devrait l'être sous forme de règlement en Alberta, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, en Ontario, à Terre-Neuve-et-Labrador et dans les Territoires du Nord-Ouest, sous forme de règlement de la commission en Saskatchewan, sous forme d'instruction à l'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon, et sous forme de code au Nunavut.

Le projet de modification de l'instruction générale devrait être pris sous forme d'instruction en Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Nunavut, en Ontario, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon.

Au Québec, le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le « règlement ») et l'Instruction générale relative au *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (l'« instruction générale ») n'étant pas encore en vigueur, le projet de modification du règlement est publié à titre de modification du projet de *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*, et le projet de modification de l'instruction générale, à titre de modification du projet d'Instruction générale relative au *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*.

#### **Approbation ministérielle**

En Ontario, le projet de modification du règlement et d'autres textes prescrits ont été remis au ministre responsable de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario le 23 mars 2005. Le ministre peut entériner le projet de modification du règlement, le rejeter ou le retourner pour réexamen. S'il l'entérine ou ne prend pas d'autres mesures au plus tard le 6 juin 2005, le projet de modification du règlement entrera en vigueur à cette date. Le projet de modification de l'instruction générale entrera en vigueur à la même date.

En Alberta, le projet de modification du règlement et d'autres documents ont été remis au ministre du Revenu le 24 mars 2005. Le ministre peut l'approuver ou le rejeter. S'il donne son approbation, le projet de modification du règlement et le projet de modification de l'instruction générale entreront en vigueur le 6 juin 2005. L'Alberta Securities Commission publiera un avis distinct indiquant si le ministre a approuvé ou rejeté le projet de modification du règlement.

Sous réserve de l'approbation de tous les ministres compétents, le projet de modification sera mis en œuvre le 6 juin 2005.

## **Contexte du règlement et de l'instruction générale**

Le règlement et l'instruction générale sont des projets des autorités en valeurs mobilières du Canada, sauf la Colombie-Britannique (les « autorités participantes »).

Le règlement vise à améliorer la qualité et la fiabilité de l'information financière, notamment de l'information continue, fournie par les émetteurs assujettis, de manière à soutenir et à renforcer la confiance des investisseurs.

## **Obligations de dépôt actuelles en vertu du règlement**

En vertu du règlement, l'émetteur est tenu de déposer une attestation annuelle à l'égard de tout exercice ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ou après cette date. Il doit établir l'attestation annuelle conformément à l'Annexe 52-109A1 (l'attestation annuelle complète), mais il peut en déposer une établie conformément à l'Annexe 52-109AT1 (l'attestation annuelle partielle) à l'égard des exercices se terminant au plus tard le 30 mars 2005.

L'émetteur est également tenu de déposer une attestation intermédiaire à l'égard de toute période intermédiaire ouverte le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ou après cette date. Il doit établir l'attestation intermédiaire conformément à l'Annexe 52-109A2 (l'attestation intermédiaire complète), mais il peut en déposer une établie conformément à l'Annexe 52-109AT2 (l'attestation intermédiaire partielle) à l'égard des périodes intermédiaires écoulées avant la clôture du premier exercice à l'égard duquel il est tenu de déposer une attestation annuelle complète.

## **Objet du projet de modification**

Le projet de modification prévoit les modifications suivantes au règlement et à l'instruction générale.

### **1. *Report des attestations sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière***

Le projet de modification permet aux dirigeants signant les attestations (les « dirigeants signataires ») d'omettre, dans les attestations annuelles complètes déposées à l'égard des exercices se terminant le 29 juin 2006 ou avant cette date (les exercices permis) et les attestations intermédiaires complètes déposées à l'égard de périodes intermédiaires permises, les déclarations suivantes :

- a) les dirigeants signataires ont la responsabilité d'établir et de maintenir le contrôle interne à l'égard de l'information financière;
- b) les dirigeants signataires ont conçu ou fait concevoir sous leur supervision le contrôle interne à l'égard de l'information financière, pour fournir une assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de la publication de l'information financière, conformément aux PCGR;
- c) les dirigeants signataires ont fait en sorte que l'émetteur indique dans son rapport de gestion tout changement concernant le contrôle interne à l'égard de l'information financière survenu pendant sa dernière période qui a eu ou dont on peut raisonnablement penser qu'il aura une incidence importante sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière.

Les périodes intermédiaires permises s'entendent de celles qui s'écoulent avant la clôture du premier exercice à l'égard duquel l'émetteur est tenu de déposer une attestation annuelle complète qui comprend les déclarations prévues aux alinéas a), b) et c) ci-dessus.

Si le projet de modification est mis en œuvre, l'émetteur pourra déposer des attestations annuelles et intermédiaires établies conformément à celles qui figurent dans l'annexe A du présent avis à l'égard des exercices et des périodes intermédiaires visés.

## 2. Annexe A de l'instruction générale

Le projet de modification prévoit des modifications de l'Annexe A de l'instruction générale corrélatives aux modifications apportées au règlement.

Le tableau ci-dessous présente les déclarations contenues dans les attestations annuelles et intermédiaires en vertu du projet de modification :

Déclarations <sup>1</sup>	Attestation intermédiaire partielle	Attestation annuelle partielle	Attestation intermédiaire – période intermédiaire permise	Attestation annuelle – exercice permis	Attestation intermédiaire complète	Attestation annuelle complète
Les dirigeants signataires ont examiné les documents annuels ou intermédiaires. <i>Paragraphe 1</i>	Exigée	Exigée	Exigée	Exigée	Exigée	Exigée
À la connaissance des dirigeants signataires, les documents annuels ou intermédiaires ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse. <i>Paragraphe 2</i>	Exigée	Exigée	Exigée	Exigée	Exigée	Exigée
À la connaissance des dirigeants signataires, les états financiers et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents annuels ou intermédiaires donnent une image fidèle de la situation financière, des résultats d'exploitation et des flux de trésorerie de l'émetteur. <i>Paragraphe 3</i>	Exigée	Exigée	Exigée	Exigée	Exigée	Exigée
Les dirigeants signataires ont la responsabilité d'établir et de maintenir des contrôles et procédures de communication de l'information et ont conçu ou fait concevoir ces contrôles et procédures. <i>Paragraphe 4 et alinéa 4a)</i>	Non exigée	Non exigée	Exigée	Exigée	Exigée	Exigée

Déclarations <sup>1</sup>	Attestation intermédiaire partielle	Attestation annuelle partielle	Attestation intermédiaire – période intermédiaire permise	Attestation annuelle – exercice permis	Attestation intermédiaire complète	Attestation annuelle complète
Les dirigeants signataires ont la responsabilité d'établir et de maintenir le contrôle interne à l'égard de l'information financière et ont conçu ou fait concevoir ce contrôle. <i>Paragraphe 4 et alinéa 4b)</i>	Non exigée	Non exigée	Non exigée	Non exigée	Exigée	Exigée
Les dirigeants signataires ont évalué l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information et fait en sorte que l'émetteur présente leurs conclusions. <i>Alinéa 4c)</i>	Non exigée	Non exigée	Non exigée	Exigée	Non exigée	Exigée
Les dirigeants signataires ont fait en sorte que l'émetteur indique certains changements concernant le contrôle interne à l'égard de l'information financière. <i>Paragraphe 5</i>	Non exigée	Non exigée	Non exigée	Non exigée	Exigée	Exigée

<sup>1</sup> Pour connaître la formulation prescrite de ces déclarations, se reporter aux Annexes 52-109A1, 52-09AT1, 52-109A2 et 52-109AT2.

Les autorités participantes estiment qu'il est essentiel que tous les émetteurs assujettis appliquent un contrôle interne rigoureux à l'égard de l'information financière. Le projet de modification donnera aux dirigeants signataires plus de temps pour s'assurer qu'ils sont fondés à faire les déclarations sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière dans les attestations annuelles et intermédiaires complètes.

### Résumé des commentaires écrits reçus par les autorités participantes

Le projet de modification a été publié pour consultation le 26 novembre 2004. La période de consultation a pris fin le 24 février 2005.

Nous avons reçu deux lettres de commentaires, de Christopher Loucks, CA, et du Conseil canadien de l'information sur la performance de l'Institut Canadien des Comptables Agréés. Nous avons étudié leurs commentaires et les remercions pour leur participation. On en trouvera un résumé accompagné des réponses des autorités participantes à l'annexe B du présent avis.

Après analyse des commentaires, nous avons déterminé qu'il n'y a pas lieu d'apporter de modifications de fond au projet de modification. Bien que nous ayons quelque peu remanié le libellé du projet, à notre avis, il ne s'agit pas de changements importants ou de fond nécessitant une nouvelle publication du projet pour consultation.

## **Pouvoir réglementaire**

Dans les territoires où le projet de modification doit être pris sous forme de règlement, la législation en valeurs mobilières prévoit le pouvoir réglementaire concernant l'objet du texte.

## **Textes connexes**

Le règlement est lié aux textes suivants :

- le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;
- le *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*;
- Le *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables*.

## **Questions**

Pour toute question, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

### *Autorité des marchés financiers*

Sylvie Anctil-Bavas  
Responsable de l'expertise comptable  
(514) 395-0558, poste 4373  
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

### *Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*

John Carchrae  
Chief Accountant  
(416) 593-8221  
jcarchrae@osc.gov.on.ca

Erez Blumberger  
Assistant Manager, Corporate Finance  
(416) 593-3662  
eblumberger@osc.gov.on.ca

Lisa Enright  
Senior Accountant, Corporate Finance  
(416) 593-3686  
lenright@osc.gov.on.ca

Jo-Anne Matear  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
(416) 593-2323  
jmatear@osc.gov.on.ca

### *Alberta Securities Commission*

Denise Hendrickson  
General Counsel  
(403) 297-2648  
denise.hendrickson@seccom.ab.ca

Fred Snell  
Chief Accountant  
(403) 297-6553  
fred.snell@seccom.ab.ca

Kari Horn  
Senior Legal Counsel  
(403) 297-4698  
kari.horn@seccom.ab.ca

*Commission des valeurs mobilières du Manitoba*

Bob Bouchard  
Director, Corporate Finance  
(204) 945-2555  
bbouchard@gov.mb.ca

**Texte du projet de modification**

On trouvera ci-dessous le texte du projet de modification.

**Le 1<sup>er</sup> avril 2005**

**ANNEXE A**  
**Exemple d'attestation annuelle pouvant être déposée**  
**à l'égard des exercices se terminant au plus tard le 29 juin 2006**

**Annexe 52-109A1, Attestation des documents annuels**

Je, *«nom du dirigeant, nom de l'émetteur et poste du dirigeant»*, atteste ce qui suit :

1. J'ai examiné les documents annuels (au sens défini dans le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*) de *«nom de l'émetteur»* (l'émetteur) pour l'exercice terminé le *«date pertinente»*.
2. À ma connaissance, les documents annuels ne contiennent pas d'information fautive ou trompeuse concernant un fait important, n'omettent aucun fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, au sujet de l'exercice visé par les documents annuels.
3. À ma connaissance, les états financiers annuels et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents annuels donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des exercices présentés dans les documents annuels ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour les exercices présentés dans les documents annuels.
4. Les autres dirigeants de l'émetteur qui souscrivent une attestation et moi-même avons la responsabilité d'établir et de maintenir des contrôles et procédures de communication de l'information ~~et au contrôle interne à l'égard de l'information financière~~ pour l'émetteur, et nous avons :
  - a) conçu ou fait concevoir sous notre supervision ces contrôles et procédures de communication de l'information, pour fournir une assurance raisonnable que l'information importante relative à l'émetteur, y compris ses filiales consolidées, nous est communiquée par d'autres personnes au sein de ces entités, en particulier pendant la période où les documents annuels sont établis;
  - b) ~~conçu ou fait concevoir sous notre supervision ce contrôle interne à l'égard de l'information financière, pour fournir une assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de la publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur;~~
  - c) évalué l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information à la fin de l'exercice visé par les documents annuels et fait en sorte que l'émetteur présente dans le rapport de gestion annuel nos conclusions sur l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information à la fin de l'exercice visé par les documents annuels, conformément à notre évaluation.
5. ~~J'ai fait en sorte que l'émetteur indique dans son rapport de gestion annuel tout changement concernant le contrôle interne à l'égard de l'information financière survenu pendant sa dernière période intermédiaire qui a eu ou dont on peut raisonnablement penser qu'il aura une incidence importante sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière.~~

Date : .....

\_\_\_\_\_  
[Signature]

[Poste]

**Exemple d'attestation intermédiaire pouvant être déposée  
à l'égard des périodes intermédiaires permises**

**Annexe 52-109A2, Attestation des documents intermédiaires**

Je, *«nom du dirigeant, nom de l'émetteur, et poste du dirigeant»*, atteste ce qui suit :

1. J'ai examiné les documents intermédiaires (au sens défini dans le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*) de *«nom de l'émetteur»* (l'émetteur) pour la période intermédiaire terminée le *«date pertinente»*.
2. À ma connaissance, les documents intermédiaires ne contiennent pas d'information fautive ou trompeuse concernant un fait important, n'omettent aucun fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, au sujet de la période visée par les documents intermédiaires.
3. À ma connaissance, les états financiers intermédiaires et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents intermédiaires donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des périodes présentées dans les documents intermédiaires ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour les périodes présentées dans les documents intermédiaires.
4. Les autres dirigeants de l'émetteur qui souscrivent une attestation et moi-même avons la responsabilité d'établir et de maintenir des contrôles et procédures de communication de l'information ~~et au contrôle interne à l'égard de l'information financière~~ pour l'émetteur, et nous avons :
  - a) conçu ou fait concevoir sous notre supervision ces contrôles et procédures de communication de l'information, pour fournir une assurance raisonnable que l'information importante relative à l'émetteur, y compris ses filiales consolidées, nous est communiquée par d'autres personnes au sein de ces entités, en particulier pendant la période où les documents intermédiaires sont établis.
  - b) ~~conçu ou fait concevoir sous notre supervision ce contrôle interne à l'égard de l'information financière, pour fournir une assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de la publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur.~~
5. ~~J'ai fait en sorte que l'émetteur indique dans son rapport de gestion intermédiaire tout changement concernant le contrôle interne à l'égard de l'information financière survenu pendant sa dernière période intermédiaire qui a eu ou dont on peut raisonnablement penser qu'il aura une incidence importante sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière.~~

Date : .....

\_\_\_\_\_  
[Signature]

[Poste]

## ANNEXE B

### Résumé des commentaires et réponses

N°	Sujet	Commentaire	Réponse
<b>Attestations sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière</b>			
1.	Nécessité d'un contrôle interne rigoureux à l'égard de l'information financière	Un intervenant affirme qu'il est essentiel pour les marchés des capitaux canadiens que tous les émetteurs assujettis se dotent d'un contrôle interne rigoureux à l'égard de l'information financière.	Nous sommes d'accord.
2.	Nécessité du report de l'attestation sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière	Un intervenant estime qu'il est nécessaire d'accorder aux dirigeants signataires plus de temps pour s'assurer d'être fondés à attester le contrôle interne à l'égard de l'information financière.	Nous sommes d'accord.
3.	Motif du report de l'attestation sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière	Un intervenant affirme que tout nouveau délai dans la révision de la réglementation au Canada cause préjudice. Il ajoute que la concurrence nous distance déjà sur le plan de la confiance des investisseurs externes. L'intervenant rappelle que des cas de manquements en matière d'information financière au Canada ont aggravé la perte de confiance qui règne actuellement selon lui.	<p>Il nous paraît essentiel pour les marchés que tous les émetteurs assujettis appliquent un contrôle interne rigoureux à l'égard de l'information financière. Le règlement vise à améliorer la qualité et la fiabilité de l'information financière, notamment l'information continue, publiée par ces émetteurs, de manière à soutenir et à renforcer la confiance des investisseurs dans l'intégrité des marchés des capitaux.</p> <p>Pour que leurs attestations sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière atteignent cet objectif, les dirigeants signataires doivent avoir l'assurance qu'ils sont fondés à les donner. Faute de temps pour ce faire, ils pourraient donner des attestations mal fondées ou prématurées en la matière, ce qui minerait ou détournerait la confiance des investisseurs, à l'encontre de l'objet du règlement.</p>
4.	Motif du report de l'attestation sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière	D'après un intervenant, nous avons proposé le projet de modification parce que la SEC a retardé l'entrée en vigueur de toutes les règles mettant en œuvre le <i>Sarbanes-Oxley Act of 2002</i> (la « Loi Sarbanes-Oxley »), motif qu'il juge contestable.	Le projet de modification n'a pas pour motif de calquer les changements dans l'application des règles mettant en œuvre l'article 302 de la Loi Sarbanes-Oxley, mais bien de laisser aux dirigeants signataires le temps de s'assurer qu'ils sont fondés à attester le contrôle interne à l'égard de

N°	Sujet	Commentaire	Réponse
			l'information financière dans leurs attestations annuelles et intermédiaires complètes.
5.	Motif du report de l'attestation sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière	Un intervenant demande si le projet de modification s'appuie sur des sondages ou d'autres données.	Nous n'avons utilisé aucun document, étude ou rapport important non publié pour élaborer le projet de modification. Le report des attestations sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière nous est apparu nécessaire à la suite des consultations menées auprès des participants au marché et des commentaires reçus des émetteurs.
6.	Report de l'attestation sur la responsabilité d'établir et de maintenir le contrôle interne à l'égard de l'information financière	De l'avis d'un intervenant, on peut se demander s'il convient de reporter l'attestation sur la responsabilité des dirigeants signataires d'établir et de maintenir le contrôle interne à l'égard de l'information financière. Faisant valoir que le chef de la direction et le chef de finances ont cette responsabilité, il demande la raison pour laquelle ils ne pourraient en faire état.	<p>Nous proposons le report de cette attestation parce qu'à l'heure actuelle, la législation en valeurs mobilières n'oblige pas expressément l'émetteur à avoir un contrôle interne à l'égard de l'information financière.</p> <p>Cette obligation est implicite dans l'attestation sur la conception du contrôle interne à l'égard de l'information financière.</p> <p>Il nous semble donc contre-indiqué d'obliger les dirigeants signataires à attester qu'ils ont la responsabilité d'établir et de maintenir le contrôle interne à l'égard de l'information financière avant d'attester qu'ils l'ont conçu ou fait concevoir sous leur supervision.</p> <p>Le 4 février 2005, les autorités participant au projet de modification ont publié pour consultation un projet révisé de <i>Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires de l'émetteur</i>, qui prévoit expressément que tout émetteur doit avoir des contrôles et procédures de communication de l'information et un contrôle interne à l'égard de l'information financière.</p>
7.	Durée du report de l'attestation sur le contrôle interne à l'égard de l'information	Un intervenant remet en question la durée du report de l'attestation sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière. À son avis, un report d'un an devrait suffire, s'il est	Nous estimons que le report de l'attestation sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière aux exercices se terminant le 30 juin 2006 ou après cette date est approprié.

N°	Sujet	Commentaire	Réponse
	financière	nécessaire.	<p>Ce report tient compte des faits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'obligation réglementaire faite aux émetteurs assujettis canadiens d'avoir un contrôle interne à l'égard de l'information financière est relativement nouvelle;</li> <li>• le travail nécessaire à la conception du contrôle interne à l'égard de l'information financière est considérable;</li> <li>• les émetteurs nous ont demandé plus de temps pour être en mesure de mener ce travail à bien sans dépenses excessives.</li> </ul>
<b>Attestations sur les contrôles et procédures de communication de l'information</b>			
8.	Chevauchement des contrôles et procédures de communication de l'information et du contrôle interne à l'égard de l'information financière	Un intervenant estime que les contrôles et procédures de communication de l'information incluent la plupart des éléments du contrôle interne à l'égard de l'information financière.	Nous convenons que la définition des contrôles et procédures de communication de l'information et celle du contrôle interne à l'égard de l'information financière se chevauchent en bonne partie, mais certains éléments de l'une ne sont pas compris dans l'autre. Par exemple, ainsi qu'il est précisé dans l'instruction générale, les contrôles et procédures de communication de l'information peuvent comprendre les composantes du contrôle interne à l'égard de l'information financière qui fournissent l'assurance raisonnable que les opérations sont enregistrées de manière à permettre l'établissement d'états financiers conformément aux PCGR de l'émetteur, mais certains émetteurs peuvent concevoir leurs contrôles et procédures de communication de l'information de façon à exclure certaines composantes du contrôle interne à l'égard de l'information financière qui se rapportent à la comptabilisation fidèle des opérations et des cessions d'actifs ou à la protection des biens.
9.	Report de l'attestation sur les	De l'avis d'un intervenant, l'obligation pour les dirigeants signataires d'attester	Nous ne pensons pas que le report de l'attestation sur les contrôles et

N°	Sujet	Commentaire	Réponse
	<p>contrôles et procédures de communication de l'information</p>	<p>qu'ils ont évalué l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information annulera l'effet du report de l'attestation sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière.</p> <p>Puisqu'il y a chevauchement des contrôles et procédures de communication de l'information et du contrôle interne à l'égard de l'information financière, l'intervenant considère qu'en évaluant l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information, on fait nécessairement de même pour la plupart des éléments du contrôle interne à l'égard de l'information financière.</p> <p>Ainsi, fait-il valoir, il faudrait étendre le report de l'attestation sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière aux attestations sur les contrôles et procédures de communication de l'information.</p>	<p>procédures de communication de l'information soit nécessaire ou indiqué, ni que, faute de reporter cette attestation, le report de celle sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière sera sans effet.</p> <p>Bien que le contrôle interne à l'égard de l'information financière et les contrôles procédures de communication de l'information se chevauchent en bonne partie, les éléments du premier ne sont pas tous compris dans ces derniers.</p> <p>Certes, l'évaluation de l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information vise nécessairement de nombreux éléments du contrôle interne à l'égard de l'information financière, mais nous estimons que l'évaluation des contrôles et procédures de communication de l'information conformément au règlement ne nécessite pas autant d'efforts que celle du contrôle interne à l'égard de l'information financière en vertu du projet de <i>Règlement 52-111 sur le rapport sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière</i>.</p> <p>L'ampleur des efforts et la nature du travail nécessaires à l'évaluation de l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information sont laissées au jugement des dirigeants signataires, qui tiendront compte de la situation de l'émetteur, notamment sa taille ainsi que la nature et la complexité de son activité. La nature et l'étendue des éléments probants à l'appui de l'évaluation relèvent également du jugement des dirigeants signataires. Ils pourront juger utile de disposer d'un cadre de contrôle pour organiser l'évaluation et conserver les éléments probants, mais le règlement n'en impose pas l'emploi à cette fin, pas plus qu'il ne prévoit la vérification de l'efficacité de ces contrôles et procédures.</p> <p>Nous n'ignorons pas que l'évaluation de l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information peut</p>

N°	Sujet	Commentaire	Réponse
			<p>requérir des efforts considérables. C'est pourquoi nous n'obligeons pas les dirigeants signataires à attester qu'ils ont conçu des contrôles et procédures de communication de l'information ou qu'ils en ont évalué l'efficacité à l'égard des exercices se terminant au plus tard le 30 mars 2005, date du premier anniversaire de l'entrée en vigueur du règlement dans la plupart des territoires intéressés.</p>
10.	<p>Étendue de l'attestation sur la conception et l'évaluation de l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information</p>	<p>Un intervenant soutient que l'étendue de l'attestation sur la conception des contrôles et procédures de communication de l'information et celle de l'attestation sur l'évaluation de leur efficacité diffèrent. Ces contrôles et procédures visent la collecte et la communication de l'information à l'interne et sa publication à l'externe. Selon l'intervenant, l'attestation sur la conception se limite à la communication interne de l'information, tandis que celle sur l'évaluation de l'efficacité englobe tous les contrôles et procédures de communication de l'information.</p>	<p>Nous ne croyons pas qu'il y ait de différence dans l'étendue de ces attestations.</p> <p>Les dirigeants signataires sont tenus d'attester qu'ils ont conçu ou fait concevoir sous leur supervision les contrôles et procédures de communication de l'information, pour fournir l'assurance raisonnable que l'information importante relative à l'émetteur, y compris ses filiales consolidées, leur est communiquée par d'autres personnes au sein de ces entités.</p> <p>L'expression « contrôles et procédures de communication de l'information » est définie dans le règlement. Comme le remarque l'intervenant, cette définition vise la publication de l'information que l'émetteur est tenu de présenter dans ses documents annuels et intermédiaires et les autres documents déposés ou fournis en vertu de la législation en valeurs mobilières, et vise aussi la collecte et la communication de l'information à l'interne.</p> <p>Les dirigeants signataires sont tenus d'attester qu'ils ont conçu des contrôles et procédures de communication de l'information qui correspondent à la définition du règlement.</p>
11.	<p>Attestation du vérificateur sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière</p>	<p>Un intervenant déclare que les participants au marché devraient savoir si les émetteurs assujettis au Canada seront tenus d'obtenir l'attestation d'un vérificateur sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière.</p>	<p>Le 4 février 2005, les autorités participant au projet de modification ont publié pour consultation le projet de <i>Règlement 52-111 sur le rapport sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière</i>, qui prévoit notamment l'attestation par le</p>

N°	Sujet	Commentaire	Réponse
			vérificateur.
12.	Attestation du vérificateur sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière	Un intervenant estime qu'il est nécessaire d'exiger l'attestation du vérificateur afin de renforcer la confiance tant dans les émetteurs assujettis que dans la profession de vérificateur.	Nous souscrivons à ce commentaire.
13.	Entrée en vigueur de l'obligation d'obtenir l'attestation d'un vérificateur sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière	Un intervenant considère qu'il n'est pas nécessaire de mettre en œuvre l'obligation d'obtenir l'attestation du vérificateur sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière en même temps que celle de donner les attestations annuelles et intermédiaires complètes.	L'obligation d'attester le contrôle interne à l'égard de l'information financière n'est pas liée à celle d'obtenir l'attestation du vérificateur sur ce contrôle. Comme nous le précisons ci-dessus, le projet de modification vise à laisser aux dirigeants signataires le temps de s'assurer qu'ils sont fondés à attester le contrôle interne à l'égard de l'information financière dans leurs attestations annuelles et intermédiaires complètes.
<b>Avis de recours au projet de modification</b>			
14.	Avis de recours au projet de modification	<p>Un intervenant propose que le projet de modification prévoie la déclaration suivante dans les attestations annuelles et intermédiaires :</p> <p>« Bien que nous présentions les états financiers aux actionnaires, le dirigeant signant l'attestation n'est pas en mesure de donner l'attestation complète dans les délais prévus et selon l'objet du [règlement], et il se prévaut du délai de mise en œuvre permis par les autorités en valeurs mobilières. Nous prendrons des mesures correctives au besoin. »</p>	Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire d'apporter cette modification.